

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15	et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

23 mai 2003 -décret n°03-204/P-RM portant désignation d'un observateur à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....**p2523**

Décret n°03-205/P-RM portant désignation d'observateurs à la mission des Nations Unies en République Démocratique de Sierra Léone.....**p2523**

27 mai 2003 -décret n°03-206/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le conseil des ministres du mercredi 28 mai 2003.....**p2524**

29 mai 2003 -décret n°03-207/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p2524**

Décret n°03-208/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p2525**

30 mai 2003 -décret n°03-209/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection.....**p2525**

Décret n°03-210/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Industrie et du Commerce.....**p2526**

30 mai 2003 -décret n°03-211/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p2526

Décret n°03-212/P-RM portant nomination de Secrétaire Particulier au cabinet du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p2527

Décret n°03-213/P-RM portant nomination de Chargé de Mission au cabinet du Ministère de l'Environnement.....p2527

Décret n°03-214/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.....p2528

Décret n°03-215/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Travail.....p2528

Décret n°03-216/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.....p2531

Décret n°03-217/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de L'emploi.....p2534

Décret n°03-218/P-RM portant réglementation des prix des médicaments en Dénomination Commune Internationale de la liste nationale des médicaments essentiels.....p2536

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

21 déc. 2000 -arrêté interministériel n°00-3445/MDR-MICT-MEF-SG Portant interdiction d'importation de viande bovine et produits dérivés, des farines de viande, de sang et d'os, de bovins vivants, d'ovules et d'embryons de bovin.....p2537

29 déc. 2000 -arrêté n°00-3512/MDR-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet sélection et multiplication du Zébu Azawak au Mali.....p2537

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

29 déc. 2000 -arrêté n°00-3473/MAEME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Coopération Internationale.....p2539

29 déc. 2000 -arrêté n°00-3474/MAEME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Politiques.....p2539

Arrêté n°00-3475/MAEME-SG Portant nomination d'un Délégué Général Adjoint à la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.....p2540

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

26 déc. 2000 -arrêté n°00-3559/MFAAC-SG Portant nomination de militaires des Forces Armées.....p2540

MINISTERE DE L'EDUCATION

26 déc. 2000 -arrêté n°00-3452/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Technique Professionnel d'Enseignement Supérieur à Bamako.....p2544

29 déc. 2000 -arrêté n°00-3480/ME-SG Fixant le volume horaire hebdomadaire de maître de l'enseignement fondamental.....p2545

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

29 déc. 2000 -arrêté n°00-3539/MC-SG Portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p2545

Arrêté n°00-3540/MC-SG Portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p2546

Arrêté n°00-3541/MC-SG Portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p2546

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

21 déc. 2000 -arrêté n°00-3449/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'un espace culturel à Bamako.....p2547

28 déc. 2000 -arrêté n°00-3464/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Ahmed Zein El Abidine, en qualité de commerçant.....p2547

Arrêté n°00-3465/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une fabrique de matériels agricoles à Bamako.....p2548

Arrêté n°00-3466/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une unité de production de boissons et de jus de fruits à Bamako.....p2548

28 déc. 2000 -arrêté n°00-3467/MICT-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux du Commerce et de la Concurrence.....p2549

29 déc. 2000 -arrêté n°00-3477/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'un complexe hôtelier à Bamako.....p2550

Arrêté n°00-3481/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie Avion Express " SAE "p2551

Arrêté n°00-3536/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une fabrique de cahiers et de bloc-notes à Bamako.....p2551

MINISTERE DE LA SANTE

21 déc. 2000 -arrêté interministériel n°00-3448/MS-ME Portant ouverture du Concours de recrutement des Internes en Médecine et en Pharmacie des Hôpitaux du Mali.....p2552

26 déc. 2000 -arrêté n°00-3453/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p2554

Arrêté n°00-3454/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p2555

Annonces et communicationsp2556

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Sidy Alassane TOURE est désigné Observateur à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et

de la Protection Civile,

Ministre des Affaires Étrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Souleymane SIDIBE

Le Ministre de la Défense et

des Anciens Combattants,

Mahamane Kalil MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Bassary TOURE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-204/P-RM DU 23 MAI 2003 PORTANT DÉSIGNATION D'UN OBSERVATEUR À LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

DECRET N°03-205/P-RM DU 23 MAI 2003 PORTANT DÉSIGNATION D'OBSERVATEURS À LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SIÉRA LÉONE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés Observateurs à la Mission des Nations Unies en République de Sierra Léone :

- Commandant Hamady KONTE
- Commandant Nouhoum COULIBALY
- Commandant Didier DACKO
- Commandant Ibrahim DIAGNE ;
- Capitaine Bréhima COULIBALY
- Capitaine Alher AG METKY
- Capitaine Daraba COULIBALY
- Capitaine Moussa NIMAGA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Souleymane SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-206/P-RM DU 27 MAI 2003 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 28 MAI 2003.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRET :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ahmed Mohamed AG HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 28 mai 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'un pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès.

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction d'un pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès.

II- MINISTERE DE LA JUSTICE :

3°) Projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du pôle économique et financier.

III- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

4°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et aux cadres organiques des Stades Ouezzin Coulibaly et Mamadou Konaté de Bamako.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

1°) Communication écrite relative aux résultats des travaux du Cadre de Concertation " Partis politiques - MATCL " consacrés aux mesures d'harmonisation des mandats locaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-207/P-RM DU 29 MAI 2003 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ÉTRANGER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Eduardo ANINAT, Directeur Général Adjoint du Fonds Monétaire International (FMI), est promu au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-208/P-RM DU 29 MAI 2003 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ÉTRANGER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilbert CINA, Représentant Résidant du Programme Alimentaire Mondial au Mali, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-209/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II du Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°02-333/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lanciné SYLLA N°Mle 433.55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines est nommé Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre;
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-210/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Adama SALL N°Mle 972.50.S, Inspecteur des Services Économiques, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre;

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-211/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétaires Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur André TRAORE N°Mle 299.97.K, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-212/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DE SECRÉTAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou CISSE, Secrétaire d'Administration, est nommé Secrétaire Particulier du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°03-213/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DE CHARGÉ DE MISSION AU CABINET DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahim Abdoulaye MAIGA, Professeur d'Enseignement Secondaire Général est nommé chargé de Mission au Cabinet du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué au Plan,
Ministre de l'Environnement par intérim,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°03-214/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'HABITAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame GAKOU Salamata FOFANA, N°Mle 451.91.D, Ingénieur des Constructions Civiles est nommée Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Équipement et des Transports, Ministre de l'Économie et des Finances par intérim, Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-215/P-RM DU 30 MAI 2003 DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRAVAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°03-192/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale du Travail est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRAVAIL

STRUCTURE ET EMPLOI	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Administrateur du Travail et de Sécurité Sociale/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Administrateur du Travail et de Sécurité Sociale/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de saisie	Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétaire	C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION CONDITIONS DE TRAVAIL ET RELATIONS PROFESSIONNELLES Chef de Division	Administrateur du Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
Section Conditions et Milieu du Travail Chef de Section	Administrateur du Travail et de Sécurité/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des Enquêtes sur les Conditions et le Milieu du Travail	Administrateur du Travail et de Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
Section Relations Professionnelles Chef de Section	Administrateur du Travail et de Sécurité Sociale/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
Section Relations Professionnelles	Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale.	B2/B1	1	1	1	1	1

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°90-509/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Travail et de la

Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-216/P-RM DU 30 MAI 2003 DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°03-193/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle est défini comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

STRUCTURE/ EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur National	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de Sécurité Sociale/Inspecteur des Services Économiques/ Planificateur /Professeur	A	1	1	1	1	1

Directeur Adjoint	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de Sécurité Sociale/Inspecteur des Services Économiques/ Planificateur/Professeur	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de saisie	Adjoint d'Administration Adjoint Secrétaire	C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI							
Chef de Division	Administrateur Civil / Administrateur du Travail et Sécurité Sociale/Inspecteur des Services Economiques/ Planificateur/Professeur.	A	1	1	1	1	1
Section Secteur Moderne							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et Sécurité Sociale/Inspecteur des Services Économiques/ Planificateur/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé Analyse et d'Appui Conseil	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargés d'Enquêtes	Administrateur Civil/ Attaché d'Administration/ Contrôleur de Travail	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Secteur Rural et de l'Artisanat							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Analyse et d'Appui Conseil	Ingénieur Statisticien	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Enquêtes	Technicien de la Statistique Ingénieur Statisticien Technicien de la Statistique						
Section Secteur Informel							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Inspecteur des Services Économiques	A	1	1	1	1	1
Chargé Analyse et d'Appui Conseil	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Inspecteur des Services Économiques	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Enquêtes	Ingénieur Statisticien Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1

DIVISION DES STATISTIQUES Chef de Division	Ingénieur de la Statistique/ Administrateur Civil/ Professeur/Administrateur du Travail	A	1	1	1	1	1
Chef Enquêtes et Études Chef de Section	Ingénieur de la Statistique/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Études et Enquêtes	Administration Civil Professeur Attaché d'administration Msc	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Statistique et Analyse	Administrateur Civil Professeur Attaché d'administration Msc	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Documentation et Diffusion Chef de Section	Ingénieur de la Statistique Administrateur Civil Administrateur du Travail/Professeur.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts/ Professeur/Attaché d'Administration/Msc	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Diffusion	Technicien des Arts et Culture Administrateur des Arts/Professeur/Attaché d'Administration/Msc Technicien des Arts et Culture	A/B2/B1					
TOTAL			26	26	26	26	26

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-509/PG-RM du 23 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Équipement et des Transports,

LE Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

DECRET N°03-217/P-RM DU 30 MAI 2003 DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°03-191/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Emploi est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI

STRUCTURE/ EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Administrateur du Travail et de Sécurité/Administrateur Civil/ Inspecteur des Services Economiques/Plan. Prof.	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Administrateur du Travail et de Sécurité/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Services Economiques/Plan.Prof.	A	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Chef de Secrétariat	Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1	
Agent de saisie	Adjoint d'Administration Adjoint de Secrétaire	C	1	1	1	1	1	
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1	

DIVISION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI Chef de Division	Administrateur du Travail et Sécurité Sociale/Administrateur Civil/Inspecteur des Sces Econo./ Plan. Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Secteur Moderne Chef de Section	Administrateur du Travail et de Sécurité/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Services Économiques/ Plan./ Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé Analyse et d'Appui-conseil	Administrateur du travail et de Sécurité/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargés d'Enquêtes	Administrateur Civil/Attaché d'Administration/Contrôleur de Travail	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Secteur Rural et de l'Artisanat Chef de Section	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur Statis.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Analyse et d'Appui Conseil	Ingénieur Statist/Tech..Statis.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Enquêtes	Ing. Statit/Tech. Statis.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Secteur Informel Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Adm. Civil/ Inspecteur des Services Économiques	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Analyse et d'Appui- Conseil	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Adm. Civil/ Inspecteur des Services Econo.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Enquêtes	Ing. Statist/Tech. Statis.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DES STATISTIQUES Chef de Division	Ing. Statist/Tech. Statis. Administrateur du Travail Adm. Civil/Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Enquêtes et Études Chef de Section	Administrateur du Travail et de Sécurité Sociale/ Adm. Civil/ Ing. Statist/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Études et Enquêtes	Administration Civil/ Prof. Att. d'Administration/MSc	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Statistiques et Analyses	Administrateur Civil/Prof. Attaché d'Administration/ MSC	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Documentation et Diffusion Chef de Section	Ing. Statist/ Administrateur Civil/ Prof. Administrateur du Travail	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Adm. Art/Prof./Att. d'Adm. MSC Tech. Art et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Diffusion	Adm. Art/Prof./Att. d'Adm. MSC Tech. Art et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			26	26	26	26	26

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-509/PG-RM du 23 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-218/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRIX DES MÉDICAMENTS EN DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DE LA LISTE NATIONALE DES MÉDICAMENTS ESSENTIELS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992, instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n°92-133/P-CTSP du 24 avril 1992 réglementant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret régleme les prix des médicaments de la liste nationale des médicaments essentiels en dénomination commune internationale.

ARTICLE 2 : Le prix de cession des médicaments essentiels sous conditionnement hospitalier vendus par la Pharmacie Populaire du Mali est déterminé par l'application d'un coefficient de 1,325 sur le prix CAF (Coût Assurance Fret).

ARTICLE 3 : Le prix de cession des médicaments essentiels sous conditionnement hospitalier au niveau des dépôts répartiteurs de cercle est déterminé par l'application d'un coefficient de 1,15 sur le prix de cession de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 4 : Le prix de vente public des médicaments essentiels sous conditionnement hospitalier au niveau des hôpitaux est déterminé par l'application d'un coefficient de 1,15 sur le prix de cession de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 5 : Le prix de vente public des médicaments essentiels sous conditionnement hospitalier au niveau des dépôts de vente des centres de santé de commune du District de Bamako et des centres de santé communautaires du District de Bamako est déterminé par l'application d'un coefficient de 1,15 sur le prix de cession de la pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 6 : Le prix de vente des médicaments essentiels sous conditionnement hospitalier au niveau des dépôts de vente des centres de santé de cercle est déterminé par l'application d'un coefficient de 1,20 sur le prix de cession des dépôts répartiteurs de cercle.

ARTICLE 7 : Le prix de vente maximum au public des médicaments essentiels sous conditionnement hospitalier au niveau des dépôts de vente des centres de santé communautaires en dehors du District de Bamako est déterminé par l'application d'un coefficient de 1,30 sur le prix de cession des dépôts répartiteurs de cercle.

ARTICLE 8 : La liste nationale des médicaments essentiels en Dénomination Commune Internationale est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé. Elle est révisée tous les deux ans après avis d'une commission technique créée par décision du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 9 : Le ministre de la santé, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,

Ministre de la Santé par Intérim,

Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAÏGA

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Ministre de l'Économie et des Finances par Intérim.

Ousmane Issoufi MAIGA

ARRETES**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-3445/MDR-MICT-MEF Portant interdiction d'importation de viande bovine et produits dérivés, des farines de viande, de sang et d'os, de bovins vivants, d'ovules et d'embryons de bovin.

**Le Ministre du Développement Rural,
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;
Vu la Loi n°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
Vu l'Ordonnance n°98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Est interdite sur toute l'étendue du territoire national l'importation de :

- la viande bovine et des produits dérivés ;
- les farines de viande, de sang et d'os destinées à l'alimentation des animaux ;
- les bovins vivants, les ovules et embryons de bovin.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 2000

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°00-3512/MDR-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet sélection et multiplication du Zébu Azawak au Mali.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°96-376/P-RM du 11 décembre 1996 portant création des services régionaux et sub-régionaux de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°00-535/P-RM du 26 octobre 2000 portant création du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°00-536/P-RM du 26 octobre 2000 déterminant le Cadre organique du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali.

ARTICLE 2 : le Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali est rattaché à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural de Gao.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali sont le Comité de Pilotage et la Direction.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali est chargé de :

- approuver les programmes d'activités du Projet et le budget y afférent ;

- étudier les propositions de modification de l'Arrangement Particulier ;

- examiner les rapports d'activités techniques et financières du Projet.

ARTICLE 5 : le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- **Président :** Le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Gao

- **Membres :**

- le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de Gao ;

- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle de Gao ;

- le Représentant de la Section Belge de Coopération ;
- le Délégué du Gouvernement de Ménaka ou son Représentant ;

- le Président du Conseil du Cercle de Ménaka ;
- les Maires des Communes du Cercle de Ménaka ou leurs Représentants ;

- deux Représentants des Groupements d'éleveurs par Commune ;

- le Représentant de la Chambre Locale d'Agriculture de Ménaka ;

- le Chef du Service Local d'Appui Conseil d'Aménagement et d'Équipement Rural de Ménaka ;

- la Représentant des associations et ONG féminines de Ménaka.

Les représentants des éleveurs sont désignés en assemblée d'éleveurs par commune.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du chef du Projet.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le projet.

Le Chef du Projet et son Homologue expatrié assistent aux réunions avec voix consultative.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 7 : Le Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali est dirigé par un chef de Projet nommé par arrêté du Ministre chargé de l'élevage.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Gao, le Chef du Projet est chargé de programmer, coordonner, animer et contrôler l'exécution des activités du Projet.

ARTICLE 9 : Le chef de Projet est assisté d'un Homologue expatrié.

ARTICLE 10 : La Direction du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali comprend cinq (5) chargés de programmes :

- un chargé de pastoralisme ;
- un chargé de santé animale ;
- un chargé de sélection ;
- deux chargés des appuis.

ARTICLE 11 : Le chargé de Pastoralisme a pour missions l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des activités d'aménagement et de gestion des ressources pastorales par :

- la mise à jour de la carte des potentialités pastorales ;
- l'amélioration, la programmation de la gestion des ressources fourragères et hydrauliques ;

- l'élaboration d'un programme d'information et de formation des acteurs.

ARTICLE 12 : Le chargé de Santé Animale a pour mission le suivi de la mise en œuvre des activités de protection du cheptel par :

- l'étude épidémiologique de la zone ;
- l'établissement d'un programme de prophylaxie médicale et sanitaire ;

- l'établissement d'un cadre de collaboration avec les partenaires ;

- l'élaboration d'un programme d'appui à la privatisation de la médecine vétérinaire ;

- l'élaboration d'un programme d'information et de formation des acteurs.

ARTICLE 13 : Le Chargé de Sélection a pour mission le suivi des activités de sélection et de multiplication pour la création d'un noyau important de Zébu Azawak et la stabilisation des caractéristiques propres à cette race.

ARTICLE 14 : Les chargés des Appuis ont pour mission le suivi des activités de revitalisation socio-économique en faveur des communautés rurales par :

- le crédit d'équipement et de commercialisation ;
- la sensibilisation, l'alphabétisation et la formation des collectivités, des organisations professionnelles ;
- la promotion de l'artisanat local et des activités génératrices de revenus ;
- la valorisation des produits et sous produits.

ARTICLE 15 : Le chef du Projet est également assisté par un chargé des Finances et de la comptabilité qui a pour mission :

- la gestion financière, comptable et du matériel du Projet ;
- la gestion administrative du personnel.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

ARRETE N°00-3473/MAEME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Coopération Internationale.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°90-27/P-RM du 12 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret n°90-230/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2089/MAEMEIA-SG du 21 septembre 1995 en ce qui concerne Mme TRAORE Rokiatou GUIKINE.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidiki Lamine SOW, n°mle. 434.38.T, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Directeur Adjoint de la Coopération Internationale.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- contrôler l'exécution des tâches confiées aux départements;

- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;

- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur;

- suivre l'exécution du budget de la Direction en rapport avec la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 décembre 2000

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

ARRETE N°00-3474/MAEME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Politiques

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°96-011/P-RM du 13 février 1996 portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques ;

Vu le Décret n°96-096/P-RM du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2962/MAEMEIA-SG du 31 décembre 1999 portant nomination de M. Macky N'DIAYE en qualité de Directeur Adjoint des Affaires Politiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude Sama TOUNKARA, n°mle 286.72.G, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Directeur Adjoint des Affaires Politiques.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint est spécifiquement chargé de :

- contrôler l'exécution des tâches confiées aux départements;
- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;

- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur;

- assurer le suivi des dossiers relatifs au maintien de la paix;
- superviser le travail du Secrétariat.

ARTICLE 4 : Monsieur M. TOUNKARA bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 décembre 2000

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**ARRETE N°00-3475/MAEME-SG Portant nomination
d'un Délégué Adjoint à la Délégation Générale des
Maliens de l'Extérieur**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de
l'Extérieur,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-046/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°00-611/P-RM du 07 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daouda DIARRA, N°MLE 364.87.Z, Administrateur Civil, est nommé Délégué Général Adjoint des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Délégué Général, il est spécifiquement chargé de :

- contrôler l'exécution des tâches assignées au Bureau des Statistiques et Prospectives des migrations et aux départements ;

- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Délégation Générale;

- contrôler tous les actes soumis à la signature du Délégué Général.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 décembre 2000

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

**ARRETE N°00-3459/MFAAC-SG Portant nomination
de militaires des Forces Armées.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1634/MDIS du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des Hommes de Troupe des Forces Armées et de la Police ;

Vu l'Arrêté n°0450/MFAAC-SG du 30 mai 1998 portant conditions d'avancement des sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté n°00-2619/MFAAC-SG du 21 septembre 2000 portant inscription au tableau d'avancement des Militaires des Forces Armées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er janvier 2001 :

AU GRADE DE MAJOR :

- 5048 Adjudant Youssouf BAMBA
- 5430 Adjudant Abdoulaye COULIBALY

ARMEE DE TERRE :

- 5627 Adjudant Lassina YARRO
- 5737 Adjudant Dominique DACKO

ADMINISTRATION :

- 6420 Adjudant Mamadou Guédiouma DOUMBIA
- 6557 Adjudant Koni COULIBALY

A/3315 Adjudant-chef Sina O. TRAORE

- 5060 Adjudant Djibril DIAWARA

ARMEE DE L'AIR :

- 4812 Adjudant Idrissa KANTE
- 4949 Adjudant Salif KONATE
- 4859 Adjudant Boukary GORO

- A/4358 Adjudant-chef Alpha M.B. DIALLO
- A/3872 Adjudant-chef Bandiougou DIAKITE
- A/5713 Adjudant-chef Birama DIAWARA
- A/3523 Adjudant-chef Moussa DIAKITE

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**A.B.C :**

- A/3119 Adjudant Bouréma DEMBELE
- A/3771 Adjudant Makan COULIBALY
- A/5903 Adjudant Monitié DIARRA

- A/4550 Adjudant Samba DIARRA
- A/7641 Adjudant Kortou KONE
- A/7334 Adjudant Youssouf KIPSI

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

A/4158 Adjudant Dramane TRAORE

ARTILLERIE :

- A/9613 Adjudant Diakalia BERTHE
- A/3013 Adjudant Akdariss MOHA

AU GRADE D'ADJUDANT**TRANSMISSIONS :****ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

- A/7343 Adjudant Zou'ou KONE
- A/7406 Adjudant Famakan B. KEITA

- 10400 Sergent-chef Bakary Balla DOUMBIA

ETAT-MAJOR DES ARMEES

- A/4350 Sergent-chef Sékou SIDIBE

ARMEE DE L'AIR

- 10128 Adjudant Bakary Massa BALLO
- A/3924 Adjudant Yaya DIABATE
- 10212 Adjudant Fodé CAMARA

ARMEE DE TERRE :**GARDE NATIONALE DU MALI :**

7881 Adjudant Ingo Ag HOHAMED ALI

INFANTERIE :

- A/5675 Sergent-chef Sibiry SANOGO
- A/6187 Sergent-chef Cheick O. DIALLO
- 25892 Sergent-chef Dramane DEMBELE
- 26515 Sergent-chef Abdoulaye DIALLO
- 26531 Sergent-chef Mamady DOUMBIA
- 25336 Sergent-chef Moussa ARAMA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- A/9112 Adjudant Alassane KOUREICHI
- A/9106 Adjudant Bakary SIDIBE
- A/8930 Adjudant Toumany S. SIDIBE

A.B.C.

- A/4927 Sergent-chef Zégué DIARRA
- A/7948 Sergent-chef Fatogoma BALLO
- 25518 Sergent-chef Tiémbé THERA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- 5442 Adjudant Tahirou TRAORE
- 5664 Adjudant Lanciné CAMARA
- 5625 Adjudant Dioman KEITA
- 5327 Adjudant Kassim TOUNKARA
- 5396 Adjudant Mamadou BAGAYOKO
- 5920 Adjudant Mamadou Zana COULIBALY
- 6035 Adjudant David GOUGNON
- 6233 Adjudant Baba KEITA
- 6772 Adjudant Claude DEMBELE
- 6675 Adjudant Bakary BENGALY
- 6680 Adjudant Ousmane Apho MAIGA

ARTILLERIE :

- A/9616 Maréchal des Logis Chefs Dô TRAORE
- A/8194 Maréchal des Logis Chefs Namory D. KEITA
- A/9095 Maréchal des Logis Chefs Issa COULIBALY

TRANSMISSIONS :

- A/8643 Sergent-chef Aly SAMAKE
- A/7956 Sergent-chef Boudahibi I. MAIGA
- A/7649 Sergent-chef Yacouba SIDIBE

ARMEE DE L'AIR :

- 10078 Sergent-chef Youssouf SOGODOGO
 - 10822 Sergent-chef Mahamadou COULIBALY
 - A/5391 Sergent-chef Amadou MAIGA

GARDE NATIONALE DU MALI :

- 7252 Sergent-chef Issa KONATE
 - 6242 Sergent-chef Mamadou KEITA
 - 8482 Sergent -chef Klita Ag MOHAMED LAMINE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- A/5495 Sergent-chef Bakary TRAORE
 - A/3234 Sergent-chef Kariba KONE
 - A/6197 Sergent-chef Karaba KONE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

5162 Maréchal des Logis Chefs Birama TRAORE
 5269 Maréchal des Logis Chefs Moctar SANOGO
 5260 ->- Abdoulaye SISSOKO
 5243 ->- N'Tissoum MARIKO
 5220 ->- Bouya TRAORE
 6609 ->- Lamine Kounta SANGARE
 5637 ->- Dramane KONE
 5367 ->- Bakary DIARRA N°1
 5626 ->- Birama KONATE
 5352 ->- Mahamnoud AHIMIDY
 5475 ->- Boly DEMBELE
 5618 ->- Ibrahim MAMADOU
 5301 ->- M'Piè FANE
 5596 ->- Aboubacar AMADOU
 5657 ->- Adama DIARRA
 5322 ->- Idrissa TOGO
 5683 ->- Ibrahima DIARRA
 5506 ->- Adama SANOGO
 6296 ->- Aly COULIBALY
 5726 ->- Mamadou KAMISSOKO
 5848 ->- Amadou SAMAKE
 5891 ->- Mamadou ISSIAKA
 5875 ->- Ladji SANOGO
 5844 ->- Tiémaba KANE
 5877 ->- Lassana BAMBA
 5886 ->- Sadio KEITA
 6061 ->- Yacouba DEMBELE

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

A/10197 Sergent-chef Youchaou M. MAIGA

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

25944 Sergent-chef Seydou S. DIARRA

AU GRADE DE SERGENT-CHEF OU MARCECHAL DES LOGIS-CHEFS**CABINET/MFAAC :**

10790 Sergent Dofini KAMATE

ETAT-MAJOR PARTICULIER :

7223 Sergent Boubacar Sidiki DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT:

25918 Sergent Moussa TOURE

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

A/10093 Sergent Augustin DACKOUO

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

26395 Sergent Garibou SAGARA
 A/5287 ->- Akératane Ag TAGAMBO
 26579 ->- Salif KONE
 26199 ->- Sara KEITA
 26511 ->- Amadou SANGARE
 25224 ->- Issiaka TRAORE
 A/8076 ->- Joseph DOUGNON
 A/5605 ->- Adama SAMAKE
 A/4783 ->- Soungalo TRAORE
 A/7980 ->- Moctar TRAORE
 27801 ->- Bédya Ag TIBULASSE
 A/5994 ->- Amassagou DOUGNON
 A/8509 Sergent Mamadou CAMARA
 A/4298 Sergent Akia HOUGOUDA
 A/5696 ->- Noumoutié KONE
 26319 ->- Oumar KANE
 27806 ->- Lamine Ag BISSADA
 A/4492 ->- Seydou KEITA
 A/5414 ->- Abdoulaye TRAORE
 A/10087 ->- Vincent MOUNKORO
 25435 ->- Sékou Oumar DIARRA
 28296 ->- Ibrahim Ag HAIDARA
 27796 ->- Hamana Ag MANI
 A/5320 ->- Alassane OULD
 A/9140 ->- Seydou KONATE
 25463 ->- Hamidou DOUGNON
 A/4540 ->- Sékouba MARIKO
 A/8837 ->- Youssouf SOUMOUNOU
 A/9518 ->- Jean Paul COULIBALY
 A/5542 ->- Daouda KONE
 26067 ->- Alassane Ag ACHEWAL

A.B.C. :

A/7770 Sergent Djigui BAGAYOKO
 A/8980 ->- Bréma CISSE
 A/8312 ->- Mamoutou DOUMBIA
 A/7503 ->- Siramakan SISSOKO
 A/9037 ->- Séma TRAORE
 A/8382 ->- Siaka SACKO

A/8769 ->-	Drissa KONATE	A/8615 ->-	Moussa COULIBALY
A/8150 ->-	Konima DEMBELE	A/9090 ->-	Kiribé DEMBELE
A/4910 ->-	Siriman KEITA	25841 ->-	Salia BERTHE
25133 ->-	Kalifa DIARRA	A/9303 ->-	Seydou B. DIAKITE

ARTILLERIE :

24470 Maréchal des Logis	Mama DIARRA
25742 ->-	Issa DIAKITE
A/7084 ->-	Danyéro SENOU
A/7711 ->-	Drissa SIDIBE
A/9534 ->-	Tiéblé FOMBA

TRANSMISSIONS :

25161 Sergent	Oumarou SANOFI
25462 ->-	Bourahima TOUMAGNON
25451 ->-	Wintigui COULIBALY

ARMEE DE L'AIR :

10271 Sergent	Adama KONE
A/6742 ->-	Abdoulaye COULIBALY
10316 ->-	Yacouba TRAORE
10450 ->-	Seydou MALLE
10390 ->-	Djibril KEITA
10435 ->-	Mamadou FOMBA

GARDE NATIONALE DU MALI :

TO240 Sergent	Moulaye MAHAMADOUN
6598 Sergent	Toumany DOUMBIA
GA132 ->-	Amadou ABDOULAYE
6579 ->-	Amadou A. MAIGA
6366 ->-	Broulaye TRAORE
TO233 ->-	Inazoum ALDJOUATT
6426 ->-	Mamadi SIDIBE
6339 ->-	Souleymane DEMBELE
6368 ->-	Sidiki SAMAKE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

A/8810 Sergent	Mamadou POUADIOUGOU
A/9993 Sergent	Noumoucounda KONATE
26025 ->-	Lamine SANOGO
26051 ->-	Abdoulaye DIARRAA
A/8591 ->-	Oulégny KONATE
A/5105 ->-	Sanzé DENA
25441 ->-	Ibrahima Roger DIARRA
A/4757 ->-	Siaka NIAMBELE
A/6820 ->-	Aly PEROU
A/6088 ->-	Yoro DIAKITE
A/5064 ->-	Oumar TOUMAGNON
A/8608 ->-	Siaka SOGODOGO
A/8957 ->-	Moussa Dian DIALLO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

6941 Maréchal des Logis	Issiaka KEITA
6989 ->-	Mady DIABATE
6990 ->-	Ibrahima DICKO
6988 ->-	Djibril CISSE
6329 ->-	Toumani SIDIBE
6918 ->-	Yacouba DOUMBIA
6928 ->-	Oumar N'DAW
6789 ->-	Tiengogo COULIBALY
6781 ->-	Mamadou SIDIBE
6914 ->-	Boubacar Mamadou DIARRA
7865 ->-	Beydi TOURE
6910 ->-	Lassine COULIBALY
6723 ->-	Diédié MOUNKORO
6721 ->-	Boubacar COULIBALY
6695 ->-	Hamidou KONE
6991 ->-	Oumar SIDIBE
6982 ->-	Ali GUINDO
6986 ->-	Lassana SALL
6997 ->-	Kamanguilé SANKO
7000 ->-	Abdoulaye Bourama TRAORE
6993 ->-	Mohamed KONE
8022 ->-	Ibahmed Ag INDIA
6828 ->-	Idrissa KEITA
6831 ->-	Abdrahamane Fatogoma
SANOGO	
6839 ->-	Seydou KAMATE
8047 ->-	Alassane AG ITOWA
6843 ->-	Yaya DEMBELE
8060 ->-	Mama Ag HANOU
6874 ->-	Soumaïla DRAME
6911 ->-	Boubalé KANOUTE
7898 ->-	Mamourou KEITA
8036 ->-	Ibrihim Ag AGUISSA
7802 ->-	Patrice AMOUSSOU
7808 ->-	Hamma ABDOULAYE
7831 ->-	Hamadoune Babery TRAORE
8044 ->-	Mahmoud Ag SIDI AMAR
7858 ->-	Boubacar HOUSSEYNI
8032 ->-	Ismael Ag ALADEN
8042 ->-	Moulaye Mohamed TOUHAMI
7838 ->-	Ibrahim Amadou KASSE
8100 ->-	Bila Ag MICKY
7821 ->-	Abdoulaye Hama MAIGA
7830 ->-	Mahamar S. MAIGA
7872 ->-	Ousseyni MAHAMANE
8051 ->-	Woudssene Ag AHAGAYA

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

A/5730 Sergent	Bakary Sidki DEMBELE
27572 Sergent	Djènèba SISSOKO

27569	->-	Poye	DOUMBIA	A/9703	Brigadier	Youssouf	DEMBELE
26106	->-	Soumana	SOGORE	25891	Brigadier	Badiè	DIARRA
7549	->-	Mahamadou	SAMAKE	25897	Brigadier	Yacouba	DEMBELE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

25750	Sergent	Abdoulaye	FOMBA
A/7951	Sergent	Karim	KONE

ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA :

26737	Sergent	Mamadou B.	SIDIBE
-------	---------	------------	--------

CAPORAL-CHEF OU BRICGADIER-CHEF :**ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

A/9094	Caporal	Gérard	DACKONO
--------	---------	--------	---------

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

25146	Caporal	Noumoïba	KANTE
-------	---------	----------	-------

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

27881	Caporal	Mohamed J. Ag	MOHAMED
31197	Caporal	Mohamed R. Ag	MALICK
31222	Caporal	Mahamedou Ag	ABDOULAYE
25820	Caporal	Lamine	KONE
27913	Caporal	Boubacar O.	MOHAMED
31245	Caporal	Abdallahi O. B.	TACLITT
25797	Caporal	Aly	SANGARE
26660	Caporal	Moumouni S.	TAPILY
28586	Caporal	Nino dit D.	DEMBELE
27490	Caporal	Boubacar	DIALLO
27436	Caporal	Mohamed	SANOU
25080	Caporal	Salam	SIDIBE
28417	Caporal	Chiaka	SANGARE
27041	Caporal	Fadiala	FOFANA
27389	Caporal	Wantkane Ag	INWAZDJI
26976	Caporal	Etienne	DIARRA
27104	Caporal	Salia	KONATE
27871	Caporal	Salim Ag	DANGAD
27498	Caporal	Mohamed	KONE
25217	Caporal	Alfred	COULIBALY

A.B.C.

27134	Caporal	Issa	SOGODOGO
27335	Caporal	N'Damane Ag	ALWALY
27128	Caporal	Boubacar	DOUMBIA

ARTILLERIE :

25993	Brigadier	Mamby	KEITA
25344	Brigadier	Ismaïla	OUATTARA
26563	Brigadier	Fousseyni	SAMAKE
27469	Brigadier	Boureïma	MAIGA
25930	Brigadier	Tamba	TRAORE

TRANSMISSIONS :

27646	Caporal	Mama	FAMANTA
-------	---------	------	---------

ARMEE DE L'AIR :

11125	Caporal	Moussa	DIAKITE
10667	Caporal	Mamadou F.	COULIBALY
10736	Caporal	Ismaël	DEMBELE
10851	Caporal	Seydou D.	TRAORE
11294	Caporal	Mamadou	MALLE
10871	Caporal	Diakaridia	SANOOGO

GARDE NATIONALE DU MALI :

7370	Caporal	Lassine	TRAORE
7342	Caporal	Fabou	CAMARA
7170	Caporal	Mohamed	KARAMBE
8548	Caporal	Bella Ag	ALDJOUMATT
6763	Caporal	Mohamed Ould	IBRAHIM

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

A/10109	Caporal	Ogomono Charles	DOUGNON
26524	Caporal	Yacouba	BERTHE
25829	Caporal	Youssouf	TRAORE

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

27652	Caporal	Boubacar S.	COULIBALY
7152	Caporal	Alhousseyni I.	MAIGA
30393	Caporal	Issa	DIARRA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubéye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°00-3452/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement technique professionnel d'enseignement supérieur à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0642/MESSRS-SG du 15 février 2000 autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé à Bamako ;

Vu les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mary MACINA est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Institut Panafricain des Arts et Métiers (IPAAM).

ARTICLE 2 : L'IPAAM dispense un enseignement d'une durée de deux (2) ans après le Baccalauréat ou le Brevet Professionnel sanctionné par le BTS dans les filières ci-après :

- Tourisme et Loisirs
- Commerce International
- Transport et Logistique
- Banque
- Assurance

Le Diplôme d'Etudes Professionnelles Spécialisées (DEPS) est délivré aux titulaires d'une licence ou maîtrise après respectivement deux (2) ans ou une (1) année d'études dans les filières précitées.

ARTICLE 3 : Monsieur Mary MACINA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-3480/ME-SG Fixant le volume horaire hebdomadaire de maître de l'enseignement fondamental.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les volumes horaires hebdomadaires par maître dans l'enseignement fondamental sont fixés ainsi qu'il suit :

- 26 heures 30 pour le premier cycle de l'Enseignement Fondamental ;

- 24 heures pour le second cycle de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°002786/ME-SG du 10 octobre 2000 fixant le volume horaire hebdomadaire de l'Enseignement Fondamental sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE N°00-3539/MC-SG Portant autorisation de prospection publicitaire

Le Ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 Mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°008/AMAP-DG du 21 juillet 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la Société Synergie S.A.R.L BP : 1227 Bamako-Mali.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

**Le Ministre de la Communication,
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA**

ARRETE N°00-3540/MC-SG Portant autorisation de prospection publicitaire

Le Ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 Mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°024/AMAP-DG du 23 novembre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la DAF Production B.P. 773 Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

**Le Ministre de la Communication,
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA**

ARRETE N°00-3541/MC-SG Portant autorisation de prospection publicitaire

Le Ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 Mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0022/AMAP-DG du 26 octobre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à Benoni-Mali B.P.MA 146 Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

**Le Ministre de la Communication,
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°00-3449/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un espace culturel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-038/ET/DNI-GU du 3 août 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'espace culturel dénommé EUREKA à Badalabougou, Bamako;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 novembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'espace culturel dénommé " EUREKA " de la Société " EUREKA " -SARL, Badalabougou, rue 22, porte 315, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'espace culturel " EUREKA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " EUREKA " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent douze millions cinquante un mille (312.051.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 2 500 000 F CFA
- équipements111 317.000 F CFA
- aménagements-installations..... 89 937 000 F CFA
- matériel roulant..... 25 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau..... 4 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement..... 78 197 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'espace culturel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-3464/MICT-SG Portant agrément de Monsieur AHMED ZEIN EL ABIDINE, en qualité de commerçant.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur AHMED ZEIN EL ABIDINE, domicilié à Bacodjicoroni, BP. E 1530 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur AHMED ZEIN EL ABIDINE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire identifier au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-3465/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de matériels agricoles à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 novembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de matériels agricoles à Bamako (zone industrielle) du Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E) " DIAWARA METAL-CONSTRUCTION ", BP 2784, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de matériels agricoles bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le G.I.E " DIAWARA METAL-CONSTRUCTION " est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt deux millions sept cent quatre vingt quatre mille (122 784 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
- génie civil.....	30 000 000 F CFA
- équipements de production.....	52 686 000 F CFA
- aménagements-installations.....	6 047 000 F CFA
- matériel roulant.....	6 719 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 819 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	21 513 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°00-3466/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de boissons et de jus de fruits à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 novembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de boissons et de jus de fruits à Samé (Bamako) de la Société Malienne de Boissons, en abrégé, " S.M.B " -SA, BP 824, Bamako, est agréée au "Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de boissons et de jus de fruits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le " S.M.B " -SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quatre vingt treize millions cinq cent trente mille (693 530 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	8 580 000 F CFA
- génie civil.....	93 500 000 F CFA
- équipements de production.....	322 956 000 F CFA
- matériel roulant.....	113 300 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	155 194 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- tenir une comptabilité distincte par rapport aux autres activités de la Société ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3467/MICT-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux du Commerce et de la Concurrence.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°99-024 /P-RM du 10 février 1999 portant création des Services Régionaux et Sub-régionaux du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°99-025/P-RM du 10 février 1999 déterminant le Cadre organique des Services régionaux et des services sub-régionaux du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 1er août 1974 fixant les conditions et les modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2119/MICA-SG du 16 septembre 1999 portant nomination des Directeurs Régionaux du Commerce et de la Concurrence en ce qui concerne Messieurs Sécou SAMAKE N°Mle 337.91.D ; Abdoul Karim SISSOKO N°Mle 379.59.S et Mahamane A. TOURE N°Mle 310.11.M.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées aux postes ci-après :

DIRECTEUR REGIONAL DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE DE KOULIKORO

Monsieur Cheick Oumar DOUMBIA N°Mle 228.45.D, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE DE SIKASSO.

Monsieur Sékou BOUNDY N°Mle 398.44.A, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 3ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE DE TOMBOUCTOU

Monsieur Yanogué OUALBANE N°Mle 737.08.V, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ils voyagent gratuitement accompagnés de leurs familles, régulièrement à leur charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-3477/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un Complexe hôtelier à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°00-55/RV/DNI/GU du 15 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 22 novembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe hôtelier BEN BABA à Bamako de la Société Malienne d'Hôtellerie, en abrégé, " S.M.H " -SA, s/c Maître Fatimata DICKO-SOUBOYE, Avenue Cheick Zayed, Immeuble ABK, BP 10, Bamako est agréé au "Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe hôtelier BEN BABA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La " S.M.H. " -SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliard quatre cent quatre millions neuf cent soixante mille (4 404 960 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	254 613 000 F CFA
- terrain.....	210 106 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	2 000 656 000 F CFA
- équipements	1 240 282 000 F CFA
- matériel roulant.....	78 050 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	538 567 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	82 686 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent quatre (104) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe hôtelier; à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3481/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la Compagnie Avion Express "SAE".

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944; Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols charters ;

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à l'entreprise dénommée " AVION EXPRESS (SAE) " pour effectuer le transport aérien régulier de passagers et de fret à l'intérieur de la République du Mali.

En outre, l'entreprise " AVION EXPRESS (SAE) " peut effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4: L'entreprise doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment, en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5: L'entreprise doit également communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- les statistiques trimestrielles de trafic ;
- les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, l'entreprise doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6: L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7: Au cas où l'entreprise contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation. La suspension est prononcée par décision et le retrait par arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°00-3536/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de cahiers et de bloc-notes à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 19 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de cahiers et de bloc-notes à Niaréla, Rue Titi Niaré, Immeuble ex-Cinéma El Hadj, Bamako, de la Société Nouvelle de Fabrique de Cahiers, en abrégé, "SNFC"-SARL, BP 2535, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de cahiers et de bloc-notes bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La "SNFC"-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix millions neuf cent quatre vingt huit mille (410 988 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
- équipements de production.....343 881 000 F CFA
- aménagements-installations..... 5 000 000 F CFA
- matériel roulant..... 7 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau..... 5 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement..... 49 107 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-3448/MS/ME. Portant ouverture du concours de recrutement des Internes en Médecine et en pharmacie des hôpitaux du Mali.

**Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046/P-RM du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi N°90-110/AN/-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi N°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'UNiversité du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 portant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert pour l'année académique 2000-2001 un concours de recrutement des internes en médecine et en pharmacie des hôpitaux de Bamako.

ARTICLE 2 : Le concours aura lieu le 15 janvier 2001 à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie. Il portera sur les hôpitaux du Point-G et de Gabriel TOURE.

ARTICLE 3 : Le nombre de places mises au concours est de 22 (vingt deux) réparties comme suit :

- pour les candidats maliens, 20 (vingt) places, dont 16 (seize) en médecine et (4) quatre en pharmacie.

- Pour les candidats étrangers, 2 (deux) places, dont une en médecine et une en pharmacie

Le nombre de places réservées aux candidats étrangers est de deux, dont un poste en médecine et un poste en pharmacie.

ARTICLE 4 : La liste des postes sur lesquels peuvent choisir les internes est établie par la commission chargée de l'organisation du concours, sur proposition des Commissions Médicales d'Etablissement de l'Hôpital de Point G et de l'Hôpital Gabriel TOURE et doit être approuvée par le Ministre de la Santé.

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature, les étudiants ayant validé leur 5^{ème} année de Médecine ou de pharmacie à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

ARTICLE 6 : Les candidats ne doivent pas dépasser la limite d'âge de 35 ans le premier jour du concours.

ARTICLE 7 : Les candidats doivent avoir suivi leur cursus à l'Ecole Nationale de Médecine et pharmacie. Les praticiens de nationalité malienne titulaire d'un doctorat en médecine ou en pharmacie sont également autorisés à se présenter au concours.

ARTICLE 8 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 100 F. CFA
- Un certificat justifiant la validation de la fin des études de 5^{ème} année de Médecine ou de pharmacie.
- Une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat en médecine ou en pharmacie pour les praticiens de nationalité malienne ;
- Un extrait d'état civil ;
- Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite.
- Un certificat de vaccination par les antigènes qui s'imposent au personnel soignant des hôpitaux.

ARTICLE 9 : Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 4 décembre 2000 leur dossier aux Directeurs Généraux de l'Hôpital du Point G et de l'Hôpital Gabriel TOURE. Pour les dossiers affranchis, il sera tenu compte du cachet de la Poste.

ARTICLE 10 : La liste définitive des candidats admis à concourir est fixée par décision du Ministre chargé de la santé trente (30) jours avant la date du concours. Elle doit être affichée à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie et dans les 3 hôpitaux nationaux et le Centre National d'Odontostomatologie.

ARTICLE 11 : Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

ARTICLE 12 : Le concours d'internat est organisé par une commission comprenant :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- le doyen de la faculté de Médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie ;
- le directeur de l'Hôpital Gabriel Touré ;
- le directeur de l'Hôpital du Pont G ;
- 4 professeurs agrégés désignés par leurs pairs.

ARTICLE 13 : Les membres du Jury sont désignés par la commission d'organisation 72 heures avant le déroulement des épreuves.

ARTICLE 14 : La présidence du jury est assurée par le Professeur le plus âgé dans le rang le plus élevé. Le secrétariat du jury est assuré par la Faculté de Médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie.

ARTICLE 15 : Le concours comprend une épreuve écrite par QCM (Question à Choix Multiple), par QROC (Question à Réponse Ouverte et Courte) et par étude de cas, qui compte pour 70 % de la note finale. Les 30 % restant de la note finale sont attribués à une note de scolarité.

ARTICLE 16 : Les notes de scolarité sont attribuées par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et l'Odontostomatologie, qui doit les faire valider par son conseil de faculté.

Lorsque le candidat a suivi sa formation dans une autre faculté, il appartient également à la faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie de lui attribuer sa note de scolarité en s'appuyant sur les informations contenues dans son dossier.

ARTICLE 17 : Dans chaque discipline, l'épreuve porte sur les trois principales matières et doit aboutir à 3 notes partielles, dont la moyenne sera prise en compte pour le calcul de la note finale du concours.

Les matières retenues sont :

- pour l'internat en médecine, la médecine, la chirurgie et l'obstétrique,
- pour l'internat en pharmacie, la pharmacologie, la chimie thérapeutique et la biologie médicale.

ARTICLE 18 : Toute note inférieure à 10/20 dans une des 3 épreuves est éliminatoire.

ARTICLE 19 : Sont déclarés admis par le jury, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 20 : En cas d'égalité entre candidats, sera retenu le plus jeune.

ARTICLE 21 : En cas de défection ou de désistement de candidats déclarés admis, les candidats figurant sur la liste d'attente sont déclarés admis par ordre de mérite.

ARTICLE 22 : Les candidates déclarés admis sont nommés Internes des Hôpitaux par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Education.

ARTICLE 23 : L'interne choisit son poste d'affectation en fonction de son rang de classement à l'issue du concours pour une durée de 6 mois, au terme de laquelle il sera procédé à un nouveau choix.

ARTICLE 24 : L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu début janvier 2001 lors du choix des postes prévus à l'article 18.

ARTICLE 25 : Les Directeurs généraux des Hôpitaux du Point G et Gabriel Touré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de la Santé
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

ARRETE N°00-3453/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu le Code de déontologie médicale annexé à la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Médecins ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la décision N°96-0474/MSPAS-SG du 15 octobre 1999 autorisant Monsieur Demba SISSOKO à exercer à titre privé la profession de médecine ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des médecins, suivant BE N°0110/00:CNOM du 06 septembre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Demba SISSOKO, Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, sise à Baco Djicoroni, zone ACI, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-3454/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu l'Arrêté n°90-0891/MSPAS-CAB du 2 avril 1990 autorisant **Madame CISSE Rokiatou TOURE** à exploiter une officine de pharmacie sise à Djélibougou en Commune I du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens, suivant BE N°0513/00/CNOp du 30 octobre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-0891/MSPAS-CAB du 2 avril 1990, portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Madame CISSE Rokiatou TOURE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**OFFICINE DE LA CROIX ROUGE**", sise à Djélibougou, Rue 270, Porte 239, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2000

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

/ / /2/0/0/1/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ / / /A/C/0/ /0/1/ / /
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

Codes Poste	Actif	Montants Nets	
		31/12/01	31/12/02
A10	CAISSE	2 758	3 563
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	19 145	23 780
A03	- A vue	17 633	21 225
A04	Banques Centrales	6 851	16 413
A05	Centre de Chèques Postaux		
A07	Autres Etablissements de Crédits	10 782	4 812
A08	- A terme	1 512	2 555
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	38 779	42 131
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	3 536	3 599
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	3 536	3 599
B2A	Autres concours à la clientèle	20 505	21 443
B2C	Crédits de campagne	479	21
B2G	Crédits ordinaires	20 026	21 423
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	14 738	17 089
B50	Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 564	1 065
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	545	1 368
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	196	198
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 274	5 241
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	2 035	1 974
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 697	1 917
E90	TOTOL DE L'ACTIF	70 993	81 237

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

/ /	/2/0/0/2/1/2/	/3/1/	/4/5/0/0/D/	/ /	/A/C/0/	/0/1/	/ /
C	Date d'arrêté	CIB	LC	D	F	A	

Codes Poste	PASSIF	Montants Nets	
		31/12/01	31/12/02
F02	DETTES INTERBANCAIRES	5 422	5 274
F03	A Vue	4 078	4 449
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	4 078	4 449
F08	A terme	1 344	825
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	60 528	69 996
G03	Comptes d'épargne à vue	14 012	16 319
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	35 992	44 389
G07	Autres dettes à terme	10 525	9 288
H30	DETTES REPRESENTEES PAR DES TITRES		
H35	AUTRES PASSIFS	446	853
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	126	139
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	434	206
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		341
L60	CAPITAL	2 000	2 500
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	1 591	1 615
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	284	301
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	160	10
L90	TOTAL DU PASSIF	70 993	81 237

BILAN DEC 2800**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali**

/ / /2/0/0/2/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ / / /A/C/0/ /0/1/ / /
C Date d'arrêté C/B LC D F A

Codes Poste	HORS BILAN	Montants	
		31/12/01	31/12/02
	ENGAGEMENTS DONNES		30 159
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	6 840	3 544
NIA	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	6 840	3 544
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	14 746	26 615
N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	14 746	26 615
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
POSTE	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	25 068	29 899
N2H	Reçus d'établissements de crédit	2 281	5 891
N2M	Reçus de la clientèle	22 788	24 008
N3E	ENGAGEMENT SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT DEC 2880

ETAT : Mali ETABLISSEMENT Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/2 /1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //

C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/01	31/12/02
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 033	4 958
V03	Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	298	308
V04	Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 457	4 013
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		0
V05	Autres intérêts et produits assimilés	278	636
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0
V06	COMMISSIONS	425	487
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 949	1 508
V4C	Produits sur titres de placement	80	134
V4Z	Dividendes et produits assimilés	8	15
V6A	Produits sur opérations de change	735	268
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	1 126	1 091
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	285	282
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	28	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV.SUR IMMO.	20	42
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FRBG		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	162	1 381
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	689	911
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE		
X84	TOTAL	7 591	9 569